

STATUTS

Les soussignes •

M Butt Abdul Ghaffar,
demeurant 3, allée Théophile Gautier (95140) Garches Lès Gonesses,
né le 1er janvier 1961 à Quetta (Pakistan),
de nationalité pakistanaise.

M Butt Shahiryar Ali,
demeurant 3, place de la Libération (95200) Sarcelles,
né le 30 décembre 1982 à Quetta (Pakistan),
de nationalité pakistanaise.

M Butt khawaja Bilal,
demeurant Tv Xavier Da Silva, 7 Sesimbra 2970-794 Portugal
né 25 décembre 1994 à Quetta (Pakistan),
de nationalité pakistanaise.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

LA
KBB

SAB

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous les procédés, de tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou à tout objet similaire ou connexe, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : 3 B INVEST.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 20, rue de la Chapelle (75018) Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et des départements limitrophes par simple décision de la gérance.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - APPORT

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

AB KBB

SAB

Les associés ont fait les apports suivants :

M Butt Abdul Ghaffar	40.000 €	(QUARANTE MILLE EUROS)
M Butt Shahiryar Ali	30.000 €	(TRENTE MILLE EUROS°)
M Butt khawaja Bilal	30,000 €	(TRENTE MILLE EUROS°)

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé 100.000 € (cent mille euros).

Il est divisé en mille parts égales de 100 €.

M Butt Abdul Ghaffar est propriétaire de 400 parts numérotées de 1 à 400.

M Butt Shahiryar Ali est propriétaire de 300 parts numérotées de 401 à 700.

M Butt khawaja Bilal est propriétaire de 300 parts numérotées de 701 à 1.000.

ARTICLE HUITIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les droits de chaque associé résulteront des présentes ainsi que des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Les parts peuvent être représentées par un certificat nominatif établi au nom de chaque associé, intitulé « Certificat représentatif de parts » et très lisiblement barré de la mention « Non négociable ». Elles sont inscrites à un compte tenu par la société au nom de leur propriétaire, à peine pour celui-ci de ne pouvoir exercer ses droits.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, soit par un seul d'entre eux ou par mandataire commun pris parmi les associés, ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les résolutions à l'exception de celles qui statuent sur l'affectation du résultat. Chaque part donne droit, lors de la liquidation, dans la propriété de l'actif social, et pendant la vie sociale dans le partage des bénéfices, à une répartition égale pour chacune ; il en est de même pour la contribution aux pertes.

2/ Registre des sociétés.

SA
KBB
SAB

Il est tenu au siège de la société par les soins de la gérance un registre des associés dans les conditions prévues par l'article 51 du décret du 3 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1978 sur les sociétés civiles. Il est établi un feuillet par associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

ARTICLE NEUVIEME - AVANCES A LA SOCIETE

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront réglées au moment des versements et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

ARTICLE DIXIEME - RESPONSABILITE

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

ARTICLE ONZIEME - DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

L'absence, le décès, la liquidation, la faillite ou autre incapacité de l'un ou de plusieurs associés, gérants ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Au cas de décès d'un associé, personne physique, ou de liquidation d'un associé, personne morale, la société continue de plein droit entre les autres associés. Les ayants-droit de l'associé disparu sont tenus de notifier le décès ou la liquidation de leur auteur à la gérance.

Ils peuvent devenir associés s'ils remplissent les conditions d'agrément prévu à l'article 13.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

TITRE TROISIEME

SAB

KBB

SAB

CESSION DES PARTS – NANTISSEMENT

ARTICLE DOUZIEME – FORME

La cession des parts s'opère par un acte. Entre époux, cette cession doit être effectuée par acte notarié ou sous seing privé enregistré.

Pour être opposable à la société, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

Ce transfert a lieu par ordre de mouvement signé par le cédant et par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Pour être opposable aux tiers la cession doit, en outre, être publiée par le cessionnaire et à ses frais, par dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE TREIZIEME - AGREMENT

I - Entre associés, les parts sont librement cessibles.

II en est de même au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant.

La transmission à titre gratuit est libre au profit des mêmes personnes ainsi qu'au profit des héritiers et légataires.

Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire ; il est donné par la gérance.

Cet agrément est nécessaire, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux. Le cédant doit notifier sa demande en même temps que le projet de cession de ses parts à la gérance.

II - En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la gérance peut, après consultation des associés, proposer un autre cessionnaire déjà associé ou non, ou un rachat par la société elle-même.

Elle notifie préalablement à ce refus, dans les huit jours, le projet de cession reçu du cédant aux autres associés, en leur faisant connaître le nom du cessionnaire qu'elle envisage de substituer ainsi que les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil. Ceux-ci peuvent alors exprimer leur volonté d'acquérir dans les quinze jours à condition que les offres portent sur l'ensemble des parts offertes.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, les parts offertes sont réparties entre eux à proportion de celles qu'ils détiennent. La gérance notifie au cédant le résultat de cette consultation dans les huit jours. Faute de réponse au cédant dans ce délai total

LA
GB
KBB

SAB

de trente et un jours, l'agrément est réputé acquis à moins que, à l'unanimité, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant qu'il renonce à la cession projetée dans le mois de cette décision.

III - Prix

Dans les cas de présentation par la gérance d'un cessionnaire substitué ou d'un rachat par la société, le prix peut être différent de celui demandé par le cédant et, en cas de contestation, il est procédé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, par expert.

Le prix fixé par l'expert s'impose à tous, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite par la gérance.

IV - Procédure

Toutes les demandes ou notifications ont lieu par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date.

ARTICLE QUATORZIEME – NANTISSEMENT

I - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession.

II - En cas de consentement à ce nantissement, la vente forcée des parts vaut agrément du cessionnaire à condition que cette vente soit notifiée un mois avant à la gérance.

La substitution du cessionnaire peut cependant avoir lieu dans les conditions indiquées pour une cession amiable ;

III - En cas de refus de consentement au nantissement, la vente forcée doit être notifiée un mois avant à la gérance.

Il peut être procédé dans les mêmes conditions qui précèdent à une substitution de cessionnaire après la vente judiciaire, mais le prix ne peut être contesté.

TITRE QUATRIEME

GERANCE

ARTICLE QUINZIEME – NOMINATION

SAB

LA

KBB

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés dans les conditions de l'article 20. En cas de pluralité de gérants, chacun dispose des mêmes pouvoirs et peut agir seul. Si une personne morale est nommée gérante, cette nomination doit indiquer le nom de son ou ses représentants légaux.

Quant à présent,

Monsieur M Butt Abdul Ghaffar,

demeurant 3, allée Théophile Gautier (95268) Garches Lès Gonesses.

est nommé gérant statutaire de la société pour une durée indéterminée.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale, convoquée à la requête de l'associé le plus diligent. Passé ce délai, tout associé peut également demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La rémunération de la gérance est fixée par l'assemblée.

La révocation d'un ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Cette révocation n'autorise pas le gérant révoqué à se retirer de la société s'il est associé.

ARTICLE SEIZIEME – POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sans aucune limitation autre que celles résultant de l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, les pouvoirs de la gérance ne sont limités que par ceux qui appartiennent aux assemblées.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - DELEGATION

Un gérant peut conférer à telles personnes qui bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE DIX-HUITIEME - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes ou engagements concernant la société sont valablement signés par un gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

LA
7B

KBB

SAB

TITRE CINQUIEME

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE DIX NEUVIEME

Les associés auront le droit, à toute époque, d'un commun accord ou par décision d'assemblée, d'apporter aux statuts (même à l'objet social) toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et de décider la transformation de la société en société de toute autre forme permise par les lois françaises qui seront en vigueur au moment de la transformation, sans qu'il en résulte pour autant création d'un être moral nouveau.

Cependant en cas de transformation en société anonyme, il doit être fait application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le rapport prévu audit article est tenu à la disposition des associés dans les conditions prévues à l'article 20-1 deuxième alinéa.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGTIEME-ASSEMBLEES

Sur la convocation de la gérance, les associés se réunissent en assemblée générale aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

I - La convocation est faite par lettre recommandée à chacun des sociétaires, quinze jours au moins à l'avance, et indique l'objet de la réunion.

Le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Si l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport écrit de la gérance prévu à l'article 21, ainsi que le texte des résolutions, sont adressés à chaque associé par simple lettre.

L'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée nomme son Président, lequel est assisté comme scrutateur du plus fort propriétaire de parts acceptant.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents. Elle est en outre certifiée par le Président de l'assemblée et par le scrutateur. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

II - Les décisions sont valables lorsque les membres présents et représentés par leurs mandataires réunissent la moitié au moins des parts sociales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Toutefois, quand il y a lieu de statuer sur les questions suivantes, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit des associés représentant au moins les trois quarts de toutes les parts et les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

1 °/ Augmentation et réduction du capital social ;

2°/ Modification de durée ou dissolution anticipée de la société ;

3°/ Fusion, scission ou transformation de la société ;

4°/ Modification de l'objet social ou des statuts ;

5°/ Modalités du retrait d'un associé prévu à l'article 22 ;

6°/ Limitations des pouvoirs de la gérance et révocation d'un gérant.

IV - Les décisions des assemblées sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les opposants. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et des scrutateurs inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de l'assemblée ou par la gérance.

V - Les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre toutes décisions qui leur paraîtront nécessaires, par un acte, notarié ou sous seing privé, ce qui dispensera de la formalité de la convocation et de la tenue d'une assemblée générale.

VI - Il peut être également pris une décision par consultation écrite à l'initiative de la gérance qui adresse à chaque associé le texte des projets de décision, ainsi que toute information nécessaire. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours pour émettre son vote qu'il adresse à la gérance. Passé ce délai, les votes ne sont plus comptés. La non-réponse ou la réponse hors délai est comptée comme

SAAB
KBB

abstention. Dans ce cas, le projet de décision ne peut être adopté qu'à l'unanimité des associés ayant valablement répondu.

Dans le cas où il n'y a qu'un associé, celui-ci prend seul toute décision.

VII - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi par la gérance, signée par elle et par le Président de l'assemblée le cas échéant.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe VI et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Le procès-verbal est établi sur un registre spécial dûment coté et paraphé par la gérance. Si la décision a été prise par les associés dans un acte, mention de cet acte est faite à sa date dans le registre sans qu'il soit nécessaire de le reproduire intégralement.

TITRE SEPTIEME

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME - EXERCICE SOCIAL

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira chaque année, au trente et un décembre et, pour la première fois, le 31 décembre de l'année suivant celle de signature des présents statuts, un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les produits nets de la société, déduction faite des frais généraux, des charges et de tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices.

La gérance propose à l'assemblée l'emploi de ces bénéfices, soit par la constitution de réserves, soit par la répartition des dividendes entre les associés.

La reddition des comptes par la gérance a lieu au moins une fois l'an : elle comporte un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée. Ce rapport mentionne également l'indication des bénéfices et pertes réalisés et prévisibles.

TITRE HUITIEME

PARTAGE PARTIEL – LIQUIDATION

LA
5/17
SAB
KSB

ARTICLE VINGT DEUXIEME – RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la société après autorisation unanime des associés.

Le retrait, s'il est accepté ou prononcé en justice, à lieu selon les modalités suivantes pour lesquelles les voix du retrayant ne sont pas comptées.

L'assemblée est convoquée par la gérance dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le retrayant. Celui-ci est informé mais n'est pas convoqué et ses voix ne sont pas comptées pour le vote.

L'assemblée décide de payer en nature ou en espèces le retrayant ; en cas de paiement en espèces, elle peut imposer au retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au delà d'un an, les sommes dues portent intérêts au taux légal. Le retrayant peut demander l'attribution d'un bien en nature lors de la demande, à charge de soulte, s'il y a lieu, mais qui est alors payable comptant.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retrayant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE VINGT TROISIEME – LIQUIDATION

1/ A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle statue aux mêmes conditions de quorum et majorité que celles prévues à l'article 20 en fonction des décisions à prendre.

Cette dissolution sera publiée par le ou les liquidateurs, en même temps que leur nomination.

Y ait lieu à liquidation, sauf opposition des créanciers exercée dans les conditions prévues par le 2^{eme} alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent se soulever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de la liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

SA
SAB
KBB

TITRE NEUVIEME

IMMATRICULATION

ARTICLE VINGT-CINQUIEME- IMMATRICULATION

La société sera immatriculée par la gérance au Registre du Commerce et des Sociétés; elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de cette immatriculation.

Dès à présent, la gérance est autorisée à prendre les engagements et à accomplir les actes suivants :

-Accomplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation.

Dès à présent, il est convenu que l'immatriculation de la société entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements résultant des actes ci-dessus accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

DONT ACTE

Comprenant :

- pages
- blanc barré
- ligne entière rayée nulle
- chiffre rayé nul
- mot nul
- renvoi en fin d'acte

Et après lecture faite, les comparants ont signé.

17 novembre 2025.

Bon pour acception de
fonction de Gerant.